

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 novembre 2021

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause la SA Nostalgie Belgique, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 26/2021 du 1^{er} juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie+ au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA Nostalgie Belgique par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2021 :
 - « Le non-respect de son engagement à diffuser 46 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle ;
 - Le non-respect de son engagement à diffuser 6 % dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pris dans le cadre de l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. »
- 5 Entendu MM. Kim Beyns, chief operating officer, Vianney 't Kint, brand manager Nostalgie+, et Marc Vossen, CEO de NGroup. en la séance du 14 octobre 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 26/2021 du 1^{er} juillet 201 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie+ au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 46 % de musique chantée sur des textes en langue française, ainsi que son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 33,70 %, soit une différence de 12,30 % par rapport à son engagement.

- 8 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 3,42 % (dont 3,31 % entre 6 heures et 22 heures), soit une différence négative de 2,58 % par rapport à l'engagement global et de 1,92 % par rapport à l'engagement propre à la période entre 6 heures et 22 heures.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 14 octobre 2021.
- 11 A titre d'introduction, il indique que le lancement du service Nostalgie+, autorisé en 2019, a été perturbé par la crise sanitaire. Il estime néanmoins ne pas trop mal s'en sortir et relève qu'il a lancé de plus en plus d'émissions, ce qui lui permet aujourd'hui de proposer de l'information, des rendez-vous culturels, et 14 heures par jour d'animation.
- 12 Il reconnaît néanmoins les deux griefs. Il précise que, sur le début de l'année 2021, ses chiffres de diffusion d'œuvres musicales francophones ou issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ont encore diminué, même s'ils remontent quelque peu depuis le mois de septembre.
- 13 Quoi qu'il en soit, il a introduit une demande de révision d'engagements en ce qui concerne les deux quotas :
- Pour le quota d'œuvres musicales francophones, il sollicite une révision d'engagement de 46 % à 35 % ;
 - Pour le quota d'œuvres musicales issues de la FWB, il sollicite une révision d'engagement de 6 % à 3 %, et ce sans évolution d'ici 2025 (il s'agit là d'une demande de dérogation au seuil légal qui est fixé à 6 %).
- 14 L'éditeur propose un certain nombre de contreparties à ces diminutions d'engagements.
- 15 Il motive sa demande en quatre points.
- 16 Premièrement, il explique que le business plan du projet Nostalgie+ était construit pour la FM, alors qu'il n'a finalement obtenu qu'un réseau en DAB+. Or, il souligne qu'à ce jour, le DAB+ n'atteint pas encore le même taux d'écoute que la FM. Ainsi, la proportion de personnes qui écoutent, globalement, la radio en FM s'élève à 70 %, contre 20 % en DAB+, mais ce taux de 20 %, qui représente la moyenne de tous les groupes d'âge, descend à 13 % pour le groupe des 65 ans et plus, soit le public cible de Nostalgie+. Avec ce faible « reach » du DAB+ sur son public cible, l'éditeur indique qu'il a néanmoins réussi à atteindre une part de marché de 1,5 %, ce qui n'est pas mal pour un nouveau projet. Mais cette part de marché ne lui a permis, en 2021, que de réaliser un bénéfice de 43.000 euros, pour 306.00 euros de charges dont 83.500 euros de frais techniques liés à la diffusion numérique.
- 17 L'éditeur souligne donc la difficulté à lancer un projet pour les seniors, déjà un public en dehors de la cible commerciale habituelle des 18-54 ans, sur une plateforme moderne, tout en essayant de conserver la modernité de sa marque. Il s'agit d'un véritable défi pas toujours facile à défendre auprès de ses actionnaires.

- 18 Deuxièmement, l'éditeur indique que le lancement inopiné du service Viva+, par la RTBF, en septembre 2019, avec la même cible, le même catalogue et une proportion d'environ 50 % de titres francophones diffusés, l'a obligé à revoir quelque peu son format afin de se différencier.
- 19 Il relève que le style de Viva+ repose beaucoup sur la chanson française « populaire ». S'il veut s'en démarquer, il doit donc réduire sa proportion de titres francophones.
- 20 Il précise qu'il serait malaisé de s'en démarquer en diffusant *davantage* de titres en français. En effet, une première option pour ce faire serait d'élargir son catalogue, mais il risquerait alors de trahir le « son » Nostalgie+, ancré dans les années '60 et '70 et, qui plus est, de faire concurrence à son autre service, Nostalgie, ce qui n'est pas souhaitable puisqu'il lui importe que Nostalgie garde sa place de leadership sur le marché. Une deuxième option pour diffuser davantage de titres francophones consisterait à augmenter la rotation des titres de son catalogue actuel, mais l'éditeur se méfie de cette solution qui pourrait énerver son public. Enfin, une troisième et dernière option consisterait à exploiter davantage certains titres de son catalogue, mais il relève que certains titres sont diffusés parcimonieusement pour ne pas nuire à l'esprit « bonne humeur » de la radio. Il ne faudrait donc pas non plus faire fuir le public avec une diffusion trop importante de chansons « tristes ».
- 21 De façon plus générale, l'éditeur souligne que, selon lui, c'est plutôt à l'éditeur de service public qu'il appartiendrait de faire un effort pour diffuser davantage de titres chantés en français. Mais force est de constater qu'actuellement, le service Viva+ échappe à tout quota.
- 22 Troisièmement, l'éditeur invoque le caractère figé de son catalogue musical. Celui-ci est composé de 3.215 morceaux en rotation, dont 1.212 entrent dans le quota francophone et 112 dans le quota d'œuvres issues de la FWB. Ces œuvres ne se répartissent en outre pas sur un grand nombre d'artistes différents, car les artistes des années '60 et '70 ont souvent un large catalogue. Ainsi, le catalogue des 112 œuvres issues de la FWB ne comporte en fait que vingt-sept artistes différents. Il s'agit en outre de morceaux souvent plus courts que les morceaux actuels. Il en découle que, pour remplir une heure de musique, il faut diffuser une vingtaine de morceaux, ce qui entraîne déjà, en soi, une assez forte rotation des titres et, *a fortiori*, des artistes. De ce fait, particulièrement en ce qui concerne le quota des œuvres issues de la FWB, atteindre un taux de 6 % de ces œuvres entraînerait une rotation trop forte, désagréable pour le public.
- 23 Quatrièmement, enfin, l'éditeur relève que la viabilité d'une radio dépend de son audience et, notamment, de sa durée d'écoute. Or, cette durée est en constante diminution pour les radios musicales francophones depuis plusieurs années. Il doit donc être particulièrement attentif à ne pas perdre des auditeurs en répétant toujours les mêmes titres.
- 24 Au vu de ces diverses difficultés, qui motivent sa demande de révision d'engagements, l'éditeur indique qu'il a dû survivre en réalisant parfois moins que ses ambitions initiales. Mais il insiste sur son souhait de pouvoir atteindre, un jour, ces ambitions. En ce sens, il est prêt à investir du temps et de l'argent, car il est bien conscient qu'un projet radio peut mettre du temps à devenir rentable (comme, par exemple, Nostalgie, pour lequel cela a pris quinze ans). Selon lui, la radio est un média en constante évolution, comme en témoigne, par exemple, l'élargissement croissant de sa cible commerciale (on est passé de la tranche des 18-44 ans à celle des 18-54 et bientôt 18-64 ans). Il pense donc pouvoir amener son public cible âgé vers la technologie nouvelle que constitue le DAB+. Mais il ne pourra le faire que si une marge suffisante lui est laissée pour faire évoluer son projet.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

25 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

26 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

27 Ce second article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

28 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2020, atteint ses engagements de diffuser respectivement 46 % d'œuvres musicales de langue française et 6 % (dont 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales issues de la FWB. Le grief est donc établi.

29 En outre, l'éditeur n'annonce pas un retour prochain au respect de ses engagements mais déclare plutôt souhaiter revoir ceux-ci à la baisse moyennant diverses contreparties.

30 A cet égard, le Collège a bien reçu la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur. Il la traitera conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cependant, il ne convient pas de la traiter dans le cadre de la présente décision, qui ne porte pas sur l'avenir mais sur des faits passés qui doivent être jugés à l'aune des engagements en vigueur lors de leur survenance.

31 Dans la présente décision, le Collège entend donc confronter les performances de l'éditeur pour l'exercice 2020 au regard des engagements qu'il a pris en 2019 et qu'il n'a pas encore été autorisé à modifier.

32 Certains des arguments invoqués par l'éditeur pour expliquer sa difficulté à atteindre lesdits engagements peinent à convaincre le Collège. Ainsi, le faible équipement en DAB+ du public senior et

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

la baisse de la durée d'écoute subie par les radios musicales depuis plusieurs années sont des éléments qui ne sont pas neufs. Ils pouvaient être anticipés au moment où l'éditeur a déposé son dossier de candidature, et il aurait dû en tenir compte pour prendre des engagements plus réalistes.

- 33 L'argument de l'immutabilité de son catalogue apparaît également comme un peu trop rigide pour un éditeur qui affirme qu'une radio est un média en constante évolution. Il va de soi qu'une radio musicale « de patrimoine » a un catalogue par nature plus figé que celui d'une radio musicale « jeune », mais cela n'exclut pas des petites évolutions, dans le respect, bien sûr, d'une ligne éditoriale claire.
- 34 Le Collège est, en revanche, sensible à l'argument selon lequel l'éditeur a subi de plein fouet le lancement inopiné du service Viva+ par la RTBF. Cet événement n'était pas prévisible pour lui et il semble clair que, face à l'arrivée d'un service concurrent ciblant le même public avec le même genre de programmation musicale, l'éditeur a été forcé de prendre des mesures pour se démarquer. En effet, même pour le public, il n'est pas intéressant que deux services soient trop similaires.
- 35 Or, le Collège partage l'opinion de l'éditeur selon laquelle, entre un éditeur privé et un éditeur de service public, il relève davantage des missions de l'éditeur de service public de promouvoir les artistes francophones et locaux. A cet égard, pourtant, force est de constater que l'actuel contrat de gestion de la RTBF n'impose aucun quota musical pour les nouveaux services sonores (Viva+ et Jam). En ce qui concerne Viva+, les chiffres dont dispose le CSA montrent qu'il atteint une proportion d'environ 54 % de titres chantés en français, mais d'à peine 1 % de titres issus de la FWB, soit encore moins que l'éditeur sur Nostalgie+.
- 36 Dans ces conditions, il apparaîtrait inéquitable de sanctionner l'éditeur pour avoir méconnu des engagements alors que l'éditeur de service public, qui s'est lancé avec lui dans une concurrence frontale et imprévisible au moment de sa prise d'engagements, n'est quant à lui soumis à aucune contrainte en la matière.
- 37 En conséquence, bien que les griefs soient établis, le Collège estime qu'il est inopportun de sanctionner l'éditeur pour ceux-ci.
- 38 Le Collège tiendra également compte de la situation décrite ci-dessus au moment d'examiner la demande de révision d'engagements de l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Marie Coomans
77529DF4FF344AD...